

Département de l'Essonne

Commune Le Plessis-pâté

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application territorial .....	4
Article 2 Portée du règlement .....	4
Article 3 Zonage.....	4
Article 4 Dispositions générales .....	4
Article 5 Dispositifs de petits formats .....	5
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain.....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes sur la zone unique de publicité .....</b>	<b>6</b>
Article 7 Interdiction.....	6
Article 8 Publicité apposée sur un mur ou une clôture .....	6
Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol... 6	
Article 10 Publicité numérique .....	6
Article 11 Densité.....	7
Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques .....	7
Article 13 Plage d'extinction nocturne .....	7
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>	<b>8</b>
Article 14 Interdiction.....	8
Article 15 Enseigne sur auvents ou marquises.....	8
Article 16 Enseigne parallèle au mur.....	8
Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur .....	8
Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 20 Enseigne sur clôture (aveugle et non-aveugle) .....	9
Article 21 Enseigne lumineuse .....	9
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 .....</b>	<b>10</b>
Article 22 Interdiction.....	10
Article 23 Enseigne parallèle au mur.....	10
Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur .....	10

Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée  
au sol ou installée directement sur le sol..... 10

Article 26 Enseigne sur clôture (aveugle et non-aveugle) ..... 11

Article 27 Enseigne lumineuse ..... 11

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Plessis-Pâté.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique couvrant l'agglomération du territoire. Celle-ci couvre entre-autre une partie de la D19 de la route de Leudeville/rue Latécoère à la route des Bordes.

Deux zones d'enseignes sont également instituées sur le territoire communal :

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les différentes zones d'activités territoire.

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre la zone d'habitat, d'équipement et le centre-ville de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

### Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleurs neutres et teintes discrètes dans les teintes grises du RAL 7000<sup>1</sup>.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées

---

<sup>1</sup> Cf. Annexes du présent règlement

en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées ;

Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les conditions fixées dans la ZE2 (zone d'habitat, d'équipement et centre-ville) ;

### Article 5 Dispositifs de petits formats

Seuls les dispositifs de petit format non-lumineux sont autorisés.

Les dispositifs de petit format doivent être situés sur le mur qui les supportent ou sur un plan parallèle à ce mur.

### Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes sur la zone unique de publicité

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique.

### Article 7 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

### Article 8 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

### Article 10 Publicité numérique

Seule la publicité numérique, dont les images sont fixes est autorisée. Les procédés vidéos sont interdits.

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

## Article 11 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

## Article 12 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article 13 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

### Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (ZE1).

#### Article 14 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques (écrans et/ou dispositifs animés) et les enseignes défilantes sont également interdites.

#### Article 15 Enseigne sur auvents ou marquises

Les enseignes sur auvents ou marquises doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

#### Article 16 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées à moins de 2,5m de hauteur.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites si elles sont visibles depuis la D19.

#### Article 17 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

#### Article 18 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 20 Enseigne sur clôture (aveugle et non-aveugle)

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

### Article 21 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 (ZE2) y compris hors agglomération.

### Article 22 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques (écrans et/ou dispositifs animés), les enseignes défilantes et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont également interdites.

### Article 23 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

### Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

### Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

## Article 26 Enseigne sur clôture (aveugle et non-aveugle)

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

## Article 27 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.